Mis en ligne : Le 26/11/2024

Arrêté municipal temporaire du 22/11/2024

Fermeture à la circulation et aux piétons pour le tir du feu d'artifice le 08 Décembre 2024 dans l'agglomération de l'Horme

Référence : 20241122 – VILLE DE L'HORME

Le Maire de l'Horme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

VU le décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation ;

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU l'arrêté N° 2021.00004 du Président de Saint-Etienne Métropole du 05/02/2021

VU le Code pénal, et spécialement ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'Arrêté Municipal du 09 avril 2013 portant Code de Circulation Urbaine,

VU la demande de Madame le Maire de L'Horme en date du **22 Novembre 2024**

CONSIDERANT qu'en raison du tir du feu d'artifice situé derrière le **gymnase 11 route des côtes**, d'un périmètre de sécurité et du risque que cela représente pour les usagers de la route et des piétons, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules et des piétons avec un panneau « Route Barrée » et d'interdire le stationnement au niveau et à proximité de la zone.

ARTICLE 1 : **Du 08/12/2024 au 09/12/2024 de 13h à 01h** la circulation **11 route des Côtes** sera fermée à la circulation et aux piétons.
Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité seront installées pour délimiter la zone.

- **Personne responsable : Directeur des Services Techniques – 04-77-22-12-09**

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées :

- ✓ Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise de la zone et de part et d'autre sur toute la longueur.
- ✓ L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de restriction.
- ✓ Interdiction de franchir le périmètre de sécurité délimité par des barrières.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la protection du chantier est assurée par les soins des services techniques de la ville de L'Horme.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commissaire de Police – Chef de la circonscription du Gier,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques de La Mairie de L'Horme
- Mairie de L'Horme : Service Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à L'HORME, le 22 Novembre 2024

Mme Le Maire

MAIRIE DE L'HORME
LOIRE

Audrey BERTHÉAS

Mairie de L'Horme
Cours Marin - BP 10
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr